

## **BGer 8C\_775/2011 vom 10. September 2012**

Bundesgericht, 2012-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_775\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_775_2011)

FR: TF 8C\_775/2011 du 10 septembre 2012

IT: TF 8C\_775/2011 del 10 settembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant a droit à des intérêts moratoires sur les prestations dues par l'intimée dès le 1er mars 2005.

#### **E. 2**

Selon l' art. 9 al. 2 LAM , lequel déroge à l' art. 26 al. 2 LPGA , un intérêt n'est dû qu'en cas de comportement dilatoire ou illicite de l'assurance militaire. Cette disposition de la LAM concrétise la jurisprudence antérieure à l'entrée en vigueur de la LPGA ( ATF 117 V 351 et 352 consid 2; RCC 1990 p. 45; JÜRIG MAESCHI, Kommentar zum Bundesgesetz über die Militärversicherung [MVG], Berne, 2000, n. 10 ad art. 9). L'obligation de payer un intérêt de retard n'existe que lorsque l'administration viole grossièrement ses devoirs, car sinon chaque décision erronée en matière de fixation de prestations pourrait donner lieu à des intérêts moratoires, ce que le législateur a précisément voulu éviter. L' art. 9 al. 2 LAM s'applique aux décisions de refus de prestations qui violent la loi ainsi qu'aux décisions en matière de prestations rendues au mépris d'éléments de faits essentiels ou fondées sur une instruction manifestement insuffisante (MAESCHI, op. cit., n. 11 ad art. 9).

#### **E. 3**

Selon le recourant, la juridiction cantonale a méconnu le fait que l'intimée possédait dès la fin de l'année 2002 tous les éléments essentiels à la décision prise en 2008. Cette allégation est en contradiction avec les pièces du dossier. En effet, selon le rapport du 9 décembre 2002 du docteur U. \_\_\_\_\_, les particularités de l'évolution ne permettraient pas d'admettre sans autre une relation de cause à effet entre la maladie de A. \_\_\_\_\_ et le service militaire; la question de la responsabilité de l'assurance-militaire nécessitait une investigation ultérieure plus approfondie compte tenu des autres facteurs susceptibles d'avoir influencé l'état de santé de l'intéressé (tel le TTC subi par l'intéressé à la suite d'un accident survenu en 1990). C'est dire qu'il existait des doutes sérieux quant à l'origine de l'affection psychique présentée par le recourant. Cela étant, dès le 30 mai 2003, l'OFAM a informé l'intéressé qu'il avait droit aux prestations de l'assurance militaire. L'assuré a été averti à cette occasion que son droit serait réexaminé au terme d'une procédure d'enquête ou suivant l'évolution de l'affection. En février 2004, le docteur E. \_\_\_\_\_ a été chargé d'une expertise. Ce médecin a rendu ses conclusions le 9 décembre 2004.

L'assurance militaire a fondé son refus de prestations sur les conclusions de l'expertise du docteur E. \_\_\_\_\_. Si le Tribunal fédéral a finalement donné raison à l'assuré, il l'a fait au terme d'une discussion approfondie du contenu de cette expertise et en parvenant à la conclusion que l'intimée n'avait pas rapporté la preuve que l'aggravation de l'état de santé de l'assuré n'était plus due - en partie tout au moins - à des influences militaires. On ne voit pas dans ces conditions que l'assurance militaire ait eu un comportement dilatoire ou illicite.

#### **E. 4**

Selon le recourant - qui invoque l'arrêt 8C\_283/2007 (notamment sa page 9) - le Tribunal fédéral aurait considéré que l'assurance militaire "avait apporté de manière arbitraire la preuve de l'antériorité au sens de l' art. 5 al. 1 let. a LAM ".

Le Tribunal fédéral n'a nullement utilisé le mot arbitraire qui n'aurait eu aucun sens dans le contexte de la discussion. Comme cela ressort de ce même contexte, le tribunal a voulu dire que la preuve en question avait été rapportée de manière abstraite (rendu par "abstraire" en raison d'une faute de frappe).

#### **E. 5**

Pour le surplus, on peut renvoyer aux considérants pertinents de l'arrêt attaqué, les juges cantonaux ayant apporté une réponse circonstanciée aux arguments du recourant.

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours est mal fondé.

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.